



## Assemblée générale

Distr. générale  
12 janvier 2007

Soixante et unième session  
Point 108, q, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 2006

[sans renvoi à une grande commission (A/61/L.26 et Add.1)]

#### 61/49. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985, 41/3 du 16 octobre 1986, 42/4 du 15 octobre 1987, 43/2 du 17 octobre 1988, 44/8 du 18 octobre 1989, 45/9 du 25 octobre 1990, 46/13 du 28 octobre 1991, 47/18 du 23 novembre 1992, 48/24 du 24 novembre 1993, 49/15 du 15 novembre 1994, 50/17 du 20 novembre 1995, 51/18 du 14 novembre 1996, 52/4 du 22 octobre 1997, 53/16 du 29 octobre 1998, 54/7 du 25 octobre 1999, 55/9 du 30 octobre 2000, 56/47 du 7 décembre 2001, 57/42 du 21 novembre 2002 et 59/8 du 22 octobre 2004,

*Rappelant également* sa résolution 3369 (XXX) du 10 octobre 1975, par laquelle elle a décidé d'inviter l'Organisation de la Conférence islamique à participer, en qualité d'observateur, à ses sessions et à ses travaux et à ceux de ses organes subsidiaires,

*Saluant* les efforts déployés par le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique pour renforcer le rôle de cette organisation dans la prévention des conflits, l'instauration d'un climat de confiance, le maintien de la paix, le règlement des conflits et le relèvement après les conflits dans les États membres ainsi que dans des situations de conflit concernant des populations musulmanes,

*Prenant note* de l'adoption à la troisième session extraordinaire de la Conférence islamique au sommet, tenue à La Mecque (Arabie saoudite) les 7 et 8 décembre 2005, du Programme d'action décennal<sup>1</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres<sup>2</sup>,

*Considérant* que les deux organisations souhaitent continuer de coopérer étroitement dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et scientifique ainsi que dans la recherche commune de solutions à des problèmes

<sup>1</sup> Voir A/60/633-S/2005/826, annexe III.

<sup>2</sup> A/61/256 et Add.1.

mondiaux tels que ceux ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la promotion d'une culture de paix grâce au dialogue et à la coopération, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de la personne et au développement socioéconomique,

*Rappelant* les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent à promouvoir les buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale,

*Notant* le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, ses fonds et programmes et les institutions spécialisées et l'Organisation de la Conférence islamique, ses organes subsidiaires et ses institutions spécialisées et apparentées,

*Notant également* les progrès encourageants accomplis dans les dix domaines de coopération prioritaires entre les deux organisations et leurs organismes et institutions respectifs, ainsi que dans l'identification d'autres domaines de coopération,

*Convaincue* que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses organes et institutions sert les buts et principes des Nations Unies,

*Se félicitant* des résultats de la réunion générale entre les organismes et institutions des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses organes subsidiaires et institutions spécialisées et apparentées, tenue à Rabat du 11 au 13 juillet 2006, et du fait que ces réunions se tiennent dorénavant tous les deux ans, la prochaine étant prévue en 2008, et se félicitant également de la signature, à la réunion de Rabat, d'un mémorandum d'accord sur la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation de la Conférence islamique,

*Se félicitant également* de la publication à Doha, le 25 février 2006, de la déclaration commune faite dans le cadre de l'Alliance des civilisations par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique et le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, ainsi que par les représentants de l'Espagne, du Qatar et de la Turquie, dans laquelle ils se sont engagés à formuler une stratégie commune pour promouvoir la tolérance et le respect mutuel,

Se félicitant *en outre* de la coopération étroite et multiforme entre les organisations et institutions spécialisées des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique, qui vise à renforcer les moyens dont disposent les deux organisations pour relever les défis du développement et du progrès social,

*Notant avec satisfaction* que les deux organisations sont résolues à renforcer encore leur coopération en élaborant des propositions précises dans les domaines de coopération désignés comme prioritaires, ainsi que dans le domaine politique,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>2</sup> ;
2. *Engage instamment* le système des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation de la Conférence islamique dans les domaines présentant pour eux un intérêt commun, selon qu'il conviendra ;
3. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour réaliser les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de continuer à coopérer à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux tels que ceux ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la promotion d'une culture de paix grâce au dialogue et à la coopération, à la décolonisation, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, au terrorisme, aux secours d'urgence et au relèvement, au développement socioéconomique et à la coopération technique ;

5. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique pour resserrer encore leur coopération dans les domaines d'intérêt commun et pour trouver des moyens novateurs de renforcer les modalités de cette coopération ;

6. *Sait gré* à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation de la Conférence islamique de continuer à coopérer dans les domaines du rétablissement de la paix, de la diplomatie préventive, du maintien et de la consolidation de la paix, et note que les deux organisations collaborent étroitement à la reconstruction et au développement en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine et en Sierra Leone ;

7. *Se félicite* que les secrétariats des deux organisations s'emploient à élargir leurs échanges d'information ainsi que leur coordination et leur coopération à propos de questions d'intérêt commun dans le domaine politique et à arrêter les modalités pratiques de cette coopération ;

8. *Se félicite également* que des réunions de haut niveau soient organisées périodiquement entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, ainsi qu'entre de hauts fonctionnaires des secrétariats des deux organisations, et souhaite voir ces personnes participer aux réunions importantes des deux organisations ;

9. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer toujours plus étroitement avec les organes subsidiaires et les institutions spécialisées et apparentées de l'Organisation de la Conférence islamique, en particulier en négociant des accords de coopération, en établissant les contacts nécessaires et en organisant des réunions avec les centres de coordination respectifs en matière de coopération dans les domaines d'intérêt prioritaires pour l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique ;

10. *Demande instamment* à l'Organisation des Nations Unies et aux organismes des Nations Unies, en particulier aux institutions chefs de file, d'apporter une assistance accrue, notamment sur le plan technique à l'Organisation de la Conférence islamique, à ses organes subsidiaires et à ses institutions spécialisées et apparentées, en vue de renforcer la coopération ;

11. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour les efforts qu'il continue de déployer en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique, ses organes subsidiaires et ses institutions spécialisées et apparentées, et servir ainsi les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social, culturel, humanitaire et scientifique ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique ».

*65<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 2006*